

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**INSTRUCTION N° 82-2 - B  
du 5 janvier 1982**

**Sous-direction C**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

**BUREAU C3**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**MISE EN PLACE DES CRÉDITS  
DESTINÉS A LA FORMATION INITIALE DES ÉLÈVES INSTITUTEURS**

**ANALYSE**

*Modalités de règlement des indemnités dues aux professeurs d'université  
qui assurent la préparation des élèves instituteurs au D.E.U.G. (Diplôme d'études universitaires générales)*

**DOCUMENT A ANNOTER**

**Néant**

La présente instruction a pour objet de préciser aux comptables les modalités de la nouvelle procédure applicable à compter de la rentrée universitaire 1981-1982 pour le règlement des indemnités (heures d'enseignement et frais de déplacement) versées aux professeurs d'université, chargés, dans le cadre des conventions passées entre l'État et les universités en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 13 juillet 1979, d'assurer la préparation des élèves instituteurs au diplôme d'études universitaires générales mention « Enseignement du premier degré ».

Cette nouvelle procédure qui a recueilli l'accord du département et dont l'application a été limitée à la seule année universitaire 1981-1982 a fait l'objet d'une note de service du 23 novembre 1981 adressée par le ministre de l'Éducation nationale aux recteurs d'académie. Ce document est joint en annexe.

Ce dispositif mis en place aboutit, en réalité, à un transfert de compétence de l'État sur les établissements publics à caractère scientifique et culturel (E.P.S.C.) en ce qui concerne le règlement des dépenses en cause.

Ce sont, en effet, les universités qui seront chargées de mandater ces dépenses et les agents comptables qui deviendront responsables des opérations de paiement aux bénéficiaires et exerceront les contrôles de l'exécution des dépenses en application des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

<b>DIFFUSION</b>
<b>CS1</b>
2

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	EPSC
-----	-----	-----	------	-----	-----	------

**INSTRUCTION N° 82-2 - B**  
**du 5 janvier 1982**

— 2 —

La mise à disposition des crédits aux établissements publics sera assurée selon les modalités suivantes :

- mandatement par les recteurs sur les crédits du chapitre 37-20 du budget du ministère de l'Éducation nationale, au début de l'année universitaire puis en janvier 1982 d'une provision égale à 80 % des dépenses prévisibles, assignée sur la caisse des trésoriers-payeurs généraux.

Les recteurs joindront à l'appui des mandatements un état prévisionnel des dépenses, qui sera certifié par leurs soins;

- mandatement par les recteurs en fin d'année 1981 et en juin 1982 d'un solde correspondant aux dépenses réelles non couvertes par la provision, appuyé d'un état faisant apparaître les dépenses réellement effectuées, établi par le président d'université et certifié par le recteur.

Lors du paiement des dépenses au bénéfice des établissements, les comptables s'assureront que les états justificatifs indiqués ci-dessus et qui doivent obligatoirement être produits au soutien des mandatements par les services ordonnateurs ont bien été certifiés par les soins du recteur.

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux sont invités à faire connaître à la direction, bureau C 3, les difficultés liées à l'application de la présente instruction.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Guy SALLERIN.

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Paris, le 23 novembre 1981.

DIRECTION DES ÉCOLES

Sous-direction de la Formation  
et des Actions pédagogiques

Bureau D E 2

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

à Monsieur le recteur de l'Académie.

Sous-direction de l'Organisation  
administrative et financière

Bureau D E 7

**OBJET. — Modalités de paiement des enseignants des universités participant à la préparation du D.E.U.G. mention « Enseignement du premier degré ».**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les crédits destinés à la rémunération des heures d'enseignement ainsi que des frais de déplacement (transport et séjour) des enseignants universitaires participant à la préparation du D.E.U.G. mention « Enseignement du premier degré », imputés sur la dotation du chapitre 37-20 (« Écoles-stages ») que vous avez mandatés directement aux divers enseignants pour l'année 1980-1981, devront, pour l'année universitaire 1981-1982, être versés globalement, par vos soins, à l'université signataire de la convention portant organisation de cette mention du D.E.U.G. dans votre académie.

Ce versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- la dotation globale dont vous disposez au titre du chapitre 37-20 doit vous permettre de faire face aux dépenses relatives à la préparation du D.E.U.G., comme je vous l'indiquais dans ma lettre n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, dépenses que vous avez évaluées à \_\_\_\_\_, pour le trimestre octobre-décembre 1981 à la suite de l'enquête DE 7, n° 680, du 2 juillet 1981. Il vous appartient, dès maintenant pour le trimestre octobre-décembre 1981, ainsi qu'en janvier 1982 pour le semestre janvier-juin 1982, de mandater à l'université signataire de la convention portant organisation du D.E.U.G. une provision correspondant à 80 % des sommes prévues. Un état prévisionnel des dépenses, certifié par vos soins, sera joint à l'appui des mandatements;
- vous procéderez avant la fin du mois de décembre et en juin 1982 au mandatement du solde correspondant aux dépenses réelles non couvertes par la provision, appuyé d'un état faisant apparaître les dépenses effectuées, établi par le président d'université et certifié par vos soins.

Je vous précise que la direction de la Comptabilité publique donnera les instructions nécessaires aux trésoriers-payeurs généraux afin qu'ils soient en mesure d'assurer le règlement des mandats qui leurs seront présentés.

J'appelle votre attention sur le fait que cette procédure, mise en place à titre exceptionnel, ne pourra être reconduite pour les années ultérieures que dès lors qu'il sera établi que le bilan de l'opération, destiné notamment à vérifier l'efficacité de ce dispositif sur les délais de règlement, est positif.

En ce qui concerne les frais de déplacement (transport et séjour), les ordres de mission, exigés en application des dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966, seront désormais délivrés par le président de l'université signataire de la convention. Je vous demande de rappeler au président d'université concerné que les autorisations accordées ne pourront l'être que dans la limite des déplacements prévus par la convention (annexe IV).

Ces nouvelles modalités n'ont aucune incidence sur le principe du contrôle d'utilisation des crédits. Des comptes rendus devront me parvenir en fin d'année universitaire, faisant apparaître, d'une part, les dépenses du trimestre octobre-décembre, d'autre part, celles du semestre janvier-juin. Vous voudrez bien demander ces renseignements à l'université afin de me les adresser dès le début juillet 1982. Des instructions plus précises vous seront données à ce sujet en temps utile.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des Écoles,*

Jean-Marc FAVRET.